

Considérations relatives à l'assurance vie pour les actionnaires qui envisagent de liquider une société.

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (LIR) comporte deux ensembles de règles qui traitent des liquidations de sociétés.

Le premier ensemble de règles traite de la liquidation d'une *filiale* en faveur de sa *société mère* (les deux termes sont définis au paragraphe 88[1] de la LIR). Les biens transférés (de la filiale à la société mère) durant ce type de liquidation peuvent être exonérés d'impôt, pourvu que toutes les conditions précisées dans la LIR soient respectées.

Le deuxième ensemble de règles traite des situations où les biens d'une société sont distribués à ses actionnaires individuels (p. ex., lorsqu'une société professionnelle est liquidée plusieurs années après le départ à la retraite du professionnel et que la société n'a plus de raison d'être). Dans ce cas, la disposition pertinente est le paragraphe 88(2) de la LIR.

Pour déterminer le montant des retombées fiscales d'une transaction effectuée en vertu du paragraphe 88(2) relativement à une police d'assurance vie, le cas échéant, vous devez être au fait de ce qui suit au sujet de la police :

- Valeur de rachat (VR)
- Prix de base rajusté (PBR)
- Juste valeur marchande (JVM)
- Autres renseignements liés aux actions (consulter le paragraphe 40 de la circulaire d'information 89-3 pour en savoir plus)

À la lumière de ces renseignements, il existe deux possibilités : le transfert avant la liquidation ou la liquidation. Examinons chacune de ces possibilités en détail.

A) Transfert de la police avant la liquidation

Une disposition entre des parties liées (c.-à-d. avec lien de dépendance) peut permettre à la société de réaliser un gain sur la police et conférer un avantage à l'actionnaire.

Premièrement, la société sera réputée avoir vendu la police au plus élevé des montants suivants : la JVM de la contrepartie payée par l'actionnaire pour l'acquérir, le PBR ou la VR. Si le produit de la disposition présumée est supérieur au PBR, les gains sur la police seront déclarés à la société, qui les déclarera comme un revenu passif entièrement imposable. Aucune perte ne peut survenir.

La deuxième étape consiste à déterminer si un avantage est conféré à l'actionnaire. Si la JVM de la police est supérieure au montant versé par l'actionnaire pour acquérir la police, la différence sera considérée comme un avantage entièrement imposable pour l'actionnaire et non déductible pour la société. Le PBR de la police est majoré à la JVM entre les mains de l'actionnaire.

Par ailleurs, la police pourrait être transférée sous forme de dividende en nature. Dans ce cas, le produit de la disposition correspond au montant le plus élevé entre le PBR de la police et la VR, car aucune contrepartie n'est réputée versée à la société (à moins que le dividende soit le résultat d'un rachat d'actions). Tout gain réalisé alors sera entièrement imposable à titre de revenu passif, mais la société pourrait être en mesure de recouvrer un impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) ou d'utiliser tout solde de son compte de dividende en capital pour réduire les répercussions fiscales sur les actionnaires. L'actionnaire bénéficiaire qui n'est pas une société est assujéti à l'impôt comme s'il recevait un dividende correspondant à la JVM de la police, mais il n'obtient aucune majoration du PBR au-delà du produit de la disposition présumée. Dans le cas des sociétés actionnaires, il faut tenir compte des répercussions potentielles du paragraphe 55(2) de la LIR. Enfin, la structure organisationnelle et les droits juridiques de la catégorie d'actions doivent être pris en compte chaque fois qu'un dividende est envisagé.

B) Liquidation

Une liquidation qui n'est pas admissible en vertu du paragraphe 88(1)² donne probablement lieu à un dividende réputé en vertu du paragraphe 84(2) de la LIR. Le dividende réputé est égal à la JVM des actifs distribués moins le capital versé des actions² de ces derniers. Si la police d'assurance vie est le seul actif restant, le produit de la disposition est égal à la JVM de la police moins le capital versé. L'actionnaire est assujéti à l'impôt sur ce montant sous forme de dividende et la société est assujéti à l'impôt sur tout gain réalisé sur la police lorsque la JVM dépasse le PBR de la police.

Résumé

Le transfert d'une police d'une société est une transaction complexe qui peut avoir d'importantes conséquences fiscales pour toutes les parties concernées. Dans les cas où une liquidation est envisagée (sauf dans le cas de la liquidation d'une filiale en propriété exclusive), il peut être judicieux de ne pas liquider une société qui détient une police d'assurance vie permanente assortie de valeurs. Au contraire, il peut être plus approprié de distribuer tous les autres actifs et de maintenir la société jusqu'au décès de la personne assurée. Le PBR peut être considérablement réduit ou éliminé lorsque la personne assurée atteint son espérance de vie, de sorte que le montant total de la prestation de décès peut être distribué à l'abri de l'impôt par l'intermédiaire du CDC. Cela permet d'éviter l'impôt qui serait perçu si la société était liquidée.

Les coûts de la tenue des dossiers et des déclarations de revenus pour une société inactive doivent être comparés aux coûts fiscaux associés à la liquidation d'une police d'assurance vie en vigueur depuis de nombreuses années.

Remarque

Nous vous conseillons de vérifier si les idées que contient le présent guide conviennent à la situation particulière du client. Le présent guide renferme des renseignements de nature générale qui ne doivent en aucun cas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Nous vous recommandons, ainsi qu'à vos clients, de consulter d'autres professionnels tels que des juristes ou des fiscalistes, pour vérifier que les idées présentées conviennent à la situation de tout particulier pour lequel ce régime est envisagé.

Communiquez avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les produits de BMO Assurance, appelez votre agent général, communiquez avec le bureau régional des ventes de BMO Assurance le plus près de chez vous ou composez le **1-877-742-5244**.



BMO Société d'assurance-vie, 60 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5E 1H5



Région de l'Ontario

1-800-608-7303

Région du Québec et de l'Atlantique

1-866-217-0514

Région de l'Ouest

1-877-877-1272



bmoassurance.com/conseiller



¹ Le paragraphe 88(1) traite de la liquidation d'une filiale en faveur de sa société mère, ce qui n'est pas l'objet du présent bulletin.

² À la table ronde de 2015 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, l'Agence du revenu du Canada a précisé que lorsqu'un droit sur une police d'assurance vie est distribué à un actionnaire dans le cadre de la liquidation d'une société en vertu du paragraphe 88(2), la règle générale veut que la disposition la plus précise ait préséance sur la plus générale lorsqu'il y a incompatibilité entre deux dispositions de la loi. Par conséquent, le paragraphe 69(5) devrait probablement avoir préséance sur le paragraphe 148(7), sous réserve du contexte et des faits entourant le transfert de la police.

Réservé aux conseillers.

L'information contenue dans la présente publication ne constitue qu'un résumé de nos produits et services. Elle peut fournir des valeurs prévues établies en fonction d'un ensemble d'hypothèses. Les résultats réels ne sont pas garantis et peuvent varier. Veuillez vous reporter au contrat de police d'assurance approprié pour obtenir des précisions sur les modalités, les avantages, les garanties, les exclusions et les restrictions. La police qui a été émise a préséance. Chaque titulaire de police a une situation financière qui lui est propre. Il doit donc obtenir des conseils fiscaux, comptables, juridiques ou autres sur la structure de son assurance, et les suivre s'il les juge appropriés à sa situation. BMO Société d'assurance-vie n'offre pas de tels conseils à ses titulaires de police ni aux conseillers en assurance.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie

MC/MD Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.

949F (2022/12/01)

01/21-3096_ACC